

> Circulaire

n° 10786

vendredi 28 février 2014

Code des douanes communautaire

Accords de reconnaissance mutuelle des opérateurs économiques agréés

REGLEMENT D'EXECUTION (UE) N° 174/2014 DE LA COMMISSION DU 25 FEVRIER 2014

> Le règlement (UE) n° 174/2014 du 25 février 2014 adapte le règlement n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 pour permettre l'indication, dans la déclaration sommaire d'entrée ou de sortie, du **numéro d'identification unique** de personnes de pays tiers, communiqué à l'Union européenne par le pays tiers concerné.

Cette modification permettra l'identification des personnes autres que l'expéditeur, telles qu'un transporteur, afin de leur accorder les facilités octroyées aux opérateurs économiques agréés dans le cadre des accords de reconnaissance mutuelle passés entre l'Union européenne et des pays tiers.

A ce jour, le règlement d'exécution (UE) n° 58/2013 permet d'identifier, dans les déclarations sommaires d'entrée, les expéditeurs bénéficiant du statut de membre dans le cadre d'un programme de partenariat dans le domaine commercial.

La structure du numéro d'identification unique, qui peut être indiqué en lieu et place du numéro EORI¹ de la personne concernée, est la suivante (annexe 30 bis modifiée du règlement n° 2454/93) :

Champ	Contenu	Type de champ	Format	Exemples
1	Identifiant du pays tiers (code pays ISO alpha-2)	Alphabétique 2	a2	US JP CH
2	Numéro d'identification unique délivré dans un pays tiers	Alphanumérique maximum 15	an..15	1234567890ABCDE AbCd9875F pt20130101aa

.../...